

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté préfectoral n° E-2018-281 en date du 29 novembre 2018  
portant interdiction de remplissage des plans d'eau  
et portant interdiction des manœuvres de vannes  
dans le département du Lot**

*Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2017-90 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 28 mai 2018, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau ;

Considérant la priorité de l'usage de l'eau potable, l'absence de prélèvements significatifs à cette période pour l'irrigation agricole, les impacts possibles des manœuvres de vannes ou des prélèvements pour alimenter des plans d'eau ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau et les manœuvres de vannes ne constituent pas des priorités à cette période ;

Considérant les débits moyens journaliers des rivières du département du Lot ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

# A R R Ê T E

## **ARTICLE 1 : COURS D'EAU CONCERNES**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des cours d'eau et nappes d'accompagnement du département du Lot, à l'exception des rivières suivantes :

- LOT
- CELE
- DORDOGNE
- CERE
- BAVE

Les affluents de ces rivières et leurs nappes d'accompagnement sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : INTERDICTION DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU**

Les prélèvements d'eau pour le remplissage de plans d'eau sont interdits, dans l'ensemble des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement définis par l'article 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES**

Les manœuvres des vannes et des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau sont interdites sur tous les cours d'eau définis par l'article 1 du présent arrêté sauf risque de crue comme prévu à l'article 4 du présent arrêté et sauf manœuvres destinées à restituer le débit réservé prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Toutes les opérations de vidange, totale ou partielle de retenues, lacs ou étangs, qu'elles soient autorisées par arrêté préfectoral, par récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou qu'elles découlent de statuts spécifiques (fondés en titre) sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau définis par l'article 1 du présent arrêté.

Les vidanges de bassins, de biefs, ou autres canaux en communication avec ces cours d'eau sont également interdites.

## **ARTICLE 4 : MANŒUVRES EN CAS DE CRUE**

En cas de risque de crue, les vannes et empellements dont la position pourrait aggraver l'effet de la crue pourront être manœuvrés.

## **ARTICLE 5 : DEROGATIONS**

Une dérogation au présent arrêté pourra être délivrée après demande motivée auprès du service chargé de la police de l'eau (DDT).

## **ARTICLE 6 : DUREE**

Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire et sont applicables du 1<sup>er</sup> décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

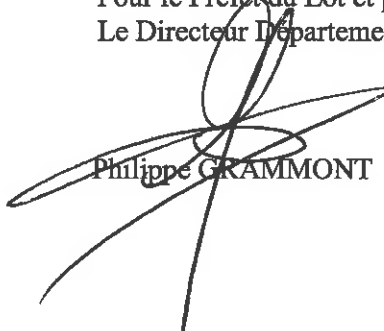
## **ARTICLE 9 : EXECUTION - PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement

de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'agence française pour la biodiversité, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de l'Aveyron, de la Corrèze, du Cantal, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de la Dordogne, au président de la chambre d'agriculture du Lot, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR) et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement d'Occitanie.

Cahors le **29 NOV. 2018**  
Pour le Préfet du Lot et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Lot



Philippe GRAMMONT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

REUS VON 83